

## Éditorial

« Coupables par association » (*tainted by association*), c'est ce que les prêtres et les religieux irlandais risquent d'apparaître, aux yeux de certains, comme s'ils étaient responsables des abus sexuels de leurs confrères ou des défaillances de leurs autorités, note Benoît XVI, dans sa *Lettre aux Catholiques d'Irlande*, le 19 mars 2010. En proposant à tous les catholiques du pays, jusqu'à Pâques 2011, une année de pénitence, d'adoration eucharistique réparatrice, de mission nationale « pour tous les évêques, les prêtres et les religieux » et d'études renouvelées des textes conciliaires, liturgiques et magistériels récents, le Pape espère « une effusion de la miséricorde de Dieu », alors même que la visite apostolique de « plusieurs diocèses, séminaires et congrégations religieuses » devrait aider l'Eglise locale dans son chemin de renouveau : c'est, dit toujours la *Lettre*, d'analyser plus profondément les vocations respectives qui permettra de redécouvrir les racines de la foi en Jésus-Christ et de boire à la source qu'Il offre à travers son Eglise — une guérison qui touchera aussi bien l'esprit que le cœur, donc.

Cette sorte de plan de bataille, orienté particulièrement vers les personnes les plus en vue dans l'horizon ecclésial, répond à une silencieuse dégradation des mœurs, qui a vu, dans ces milieux choisis, la perversion aux dépens des plus faibles s'installer secrètement sur de longues années (parfois plus d'un demi-siècle), tandis que certains responsables ne songeaient qu'à protéger l'institution : un désastre incommensurable (le viol d'un enfant, c'est son meurtre psychique), qui ne sera pas de longtemps effacé de la mémoire des hommes. Chaque jour de ces pénibles semaines nous apporte de nouvelles « révélations », venues de partout en Europe, qui portent le dégoût à son comble et, dans leur emphase médiatique, leurs mensonges aussi parfois, atteignent de plus en plus profondément l'âme chrétienne : que sommes-nous donc devenus, nous, gens d'Eglise, que le choix du célibat aurait rendus si féroces que nous consommions nos propres enfants ? Ou bien, est-ce d'avoir cédé sur tous les autres fronts, du confort, de la routine, des habitudes tranquilles, de

l'ignorance entretenue, des aveux frivoles, qui nous a détournés de l'aventure spirituelle où un Autre nous avait entraînés ? Comment avons-nous pu vivre à l'abri des turpitudes où d'autres, proches de nous peut-être, étaient tombés ?

Prenons ainsi le débat pour la part de vérité qu'il représente — même si ces comportements déviants sont fort peu représentatifs d'un « personnel ecclésiastique » admirable dans son immense majorité. On peut certes épiloguer longtemps sur la défaite que constitue, pour des personnes consacrées, cette « jouissance » d'une sexualité sans réciprocité possible ; on doit pourtant s'interroger sur les processus qui conduisent à ces relations immatures, ces défoulements répétés, ces dissimulations entretenues, que l'entourage n'a pas pu empêcher, voire, a ignorés de bonne foi, ou encore, était tenu de taire par la fausse obligation d'un secret juré. Rappelons seulement ici, pour l'heure, qu'on n'est pas toujours tenu au secret promis.

Hormis le cas du secret sacramentel, aucune confiance, y compris en matière sexuelle, ne peut imposer un secret tel qu'il entraîne pour celui qui l'a reçue un péril moral. Seul le secret de la confession ne souffre pas d'exception : ce qui est confié dans le sacrement en vue de l'absolution ne peut être dit ni directement, ni indirectement, à personne, pas même après la mort du pénitent. Mais on l'oublie trop souvent, l'absolution peut être différée (pour que le pénitent mette en œuvre les moyens de résister à la tentation), et même refusée (s'il veut se soustraire aux obligations de la loi civile ou, *in casu* pénale). Car si dans le *Code de droit canonique* de 1983, l'Église s'accorde toujours le droit de juger des choses « connexes » aux choses spirituelles (voir le c. 1401), les lois civiles doivent être observées, avec leurs effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin ou au Code lui-même ; le coupable est donc ici justiciable et du droit canonique (les lois ecclésiastiques sont en cause) et du droit civil (comme citoyen d'un Etat de droit qui sanctionne ces comportements).

L'illustre Eglise d'Irlande, à laquelle nous devons la première évangélisation de nos régions, reçoit à présent la mission d'endurer, la première en Europe, sa repentance et sa réforme aux yeux du monde. D'autres publications ont fait justice de la simplification qui identifie prêtrise et attirance sexuelle perverse ; nous voulions porter, temps de Pâques oblige, avec la « honte » dont parle à plusieurs reprises le Saint-Père, quelque chose d'une responsabilité qui n'ajoute pas à l'outrage, mais vénère la véritable affliction.